

AVENANT AUX ACCORDS COLLECTIFS PORTANT SUR LA REDUCTION DE LA DUREE DU TRAVAIL AU SEIN DES SOCIETES ESSO S.A.F / ESSO RAFFINAGE ET EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE
--

Ci-après désignées ensemble «les Parties»

PREAMBULE :

Par suite de la loi du 13 juin 1998 portant sur la réduction de la durée légale du travail, a été conclu, en date du 30 avril 1999, au sein notamment des sociétés ESSO SAF, ESSO RAFFINAGE et EXXON CHEMICAL FRANCE, un accord collectif de groupe portant sur la réduction de la durée du travail,

La société EXXON CHEMICAL POLYMERES (ECP), par la suite dénommée EXXONMOBIL CHEMICAL POLYMERES, pallie à cet accord, a été absorbée par EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE. La société ESSO REP (EREP) ne fait plus partie du groupe EXXONMOBIL*. Il ne sera donc pas fait état de ces deux sociétés, ECP et EREP, dans ICS développements suivants.

Cet accord a fait l'objet d'accords/protocoles d'accord successifs destinés, en particulier, à fixer le nombre de jours de repos au titre de la réduction de la durée du travail (JRTT) incluant notamment les accords suivants ""L

- Accord Collectif portant sur la réduction de la durée du travail du personnel en système posté 3*8 continu du 14 février 2000 (sociétés ESSO SAF / ESSO RAFFINAGE),
- Accord collectif portant sur la réduction de la durée du travail du personnel en système posté continu d' EXXON CHEMICAL FRANCE du 17 février 2000,
- Accord d'adaptation à la Raffinerie de Fos sur Mer de l'accord collectif portant sur la réduction du temps de travail (RTT) du personnel en régime posté 3*8 continu du 21 avril 2000 (Esso RAFFINAGE),
- Protocole d'accord collectif ESSO SAF/ ESSO RAFFINAGE portant sur la réduction du temps de travail du 5 décembre 2000,
- Protocole d'accord collectif EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE portant sur la réduction du temps de travail du 5 décembre 2000,
- Accord collectif ESSO SAF / ESSO RAFFINAGE EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE portant sur la réduction du temps de travail du 22 mai 2002 (appliqué unilatéralement par la Direction car non signé)

Ces trois derniers accords/protocoles d'accord cités ci-dessus constituent des avenants à l'accord collectif du 30 avril 1999, comme cela est indiqué expressément dans chacun de ces accords/protocoles d'accord.

Par un nouvel avenant du 17 juin 2014, les Parties ont décidé, compte tenu de l'environnement économique et de la nécessité d'augmenter la compétitivité des sociétés françaises du groupe, de réduire le nombre de jours de repos (JRTT) attribués par année civile au titre de la réduction du temps de travail et d'en modifier les modalités d'utilisation.

Pour l'ensemble du personnel concerné, défini à l'article II de l'avenant du 17 juin 2014, l'année 2014 a été considérée comme une période de transition (avec reprise de 3 JRTT et fixation de 3 JRTT par l'employeur), l'avenant du 17 juin 2014 prenant pleinement ses effets à compter du 1^{er} janvier 2015, avec chaque année, reprise de 3 JRTT et fixation de 5 JRTT par l'employeur.

Cet avenant du 17 juin 2014 était applicable du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2018 inclus.

En contrepartie de la réduction du nombre de JRTT, il était prévu à l'article IV de l'avenant du 17 juin 2014 qu'une augmentation du salaire de base égale à 1,5 % du salaire de base de décembre 2013 serait appliquée aux personnes voyant le nombre de leurs JRTT diminuer et qu'à défaut de prorogation de l'avenant dans son intégralité au-delà du 31 décembre 2018, la prime JRTT figurant sur le bulletin de paie sur des lignes spécifiques, serait supprimée à compter du 1^{er} janvier 2019.

L'accord collectif de groupe du 20 mars 2017 résultant de la négociation annuelle obligatoire prévoit une négociation de la direction et des organisations syndicales représentatives en vue d'établir un nouvel avenant aux accords de RTT visant à :

- Rendre l'avenant du 17 juin 2014 à durée indéterminée
- Intégrer la prime de RTT dans le salaire de base, avec effet au 1^{er} janvier 2017..

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1) Les dispositions de l'article IV de l'avenant du 17 juin 2014 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE IV - Rémunération

En contrepartie de l'effort consenti, une augmentation du salaire de base égale à 1,5 % du salaire de base de décembre 2013 est appliquée, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014, aux personnes amenées à voir leur nombre de JRTT diminuer, de telle sorte que le taux horaire individuel de décembre 2013 soit au minimum maintenu.

Pour des raisons techniques, la prime JRTT sera intégrée en 2017 au salaire de base comme suit :

« Dans un premier temps et avec effet au 1^{er} janvier 2017, pour les salariés qui au 1^{er} janvier 2017 étaient bénéficiaires de la prime JRTT de décembre 2016, l'augmentation individuelle sera appliquée à la prime de JRTT. « Dans un second temps, dans le courant de l'année 2017, la prime de JRTT sera effectivement intégrée dans le salaire de base»,

- 2) Les dispositions de l'article VI de l'avenant du 17 juin 2014 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE VI - Date d'effet et durée

Le présent avenant sera notifié aux organisations syndicales et fera l'objet, à l'issue du délai d'opposition, d'un dépôt au secrétariat-greffe du Conseil de Pnd'hommes de Nanterre et à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts de Seine, conformément à la loi.

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée ».

- 3) Les autres dispositions tant des accords de RTT non modifiées par l'avenant du 17 juin 2014 que de l'avenant du 17 juin 2014 restent inchangées.

- 4) Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2017 pour une durée indéterminée.

Fait à Courbevoie, le ...mars
2017 En 13 exemplaires
originaux.